



**PRÉFÈTE
DES ALPES-
DE-HAUTE-
PROVENCE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

DREAL PACA
Unité Interdépartementale des Alpes du sud
ZI St Joseph, 84 rue des Artisans
04100 Manosque

**Préfecture des
ALPES-DE-HAUTE-PROVENCE**

Digne-les-Bains, le 7 juin 2022

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL n°2022-158-006

Portant décision après examen au cas par cas
en application de l'article R. 122-3 du code de l'environnement

LA PRÉFÈTE DES ALPES-DE-HAUTE-PROVENCE

VU la directive 2011/92/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, modifiée par la directive 2014/52/UE du 16 avril 2014, notamment son annexe III ;

VU le code de l'environnement, notamment le IV de son article L. 122-1, et ses articles R. 122-2 et R. 122-3 ;

VU l'arrêté en date du 12 janvier 2017 fixant le modèle de formulaire de la « demande d'examen au cas par cas » en application de l'article R. 122-3 du code de l'environnement ;

VU l'arrêté préfectoral d'autorisation modifié n°2014-190 en date du 6 février 2014 autorisant la SARL BAPTISTE sous réserve du respect des prescriptions, à exploiter une installation du stockage, dépollution, démontage, découpage ou broyage de véhicules hors d'usage ainsi qu'une installation de tri, transit de métaux sur le territoire de la commune de Mallemoisson ;

VU le formulaire de demande d'examen au cas par cas déposé par la société Baptiste Fer et métaux le 06 septembre 2021 ;

CONSIDÉRANT que le préfet de département est l'autorité de police mentionnée à l'article L. 171-8 et à l'article L. 122-1 et qu'il lui appartient de déterminer si la modification ou l'extension envisagée doit être soumise à évaluation environnementale ;

CONSIDÉRANT que la demande de modification consiste à traiter à l'aide d'une presse-cisaille les ferrailles légères ;

CONSIDÉRANT que ces modifications d'activité seront réalisées sans extension géographique de l'emprise du site ;

CONSIDÉRANT l'absence d'augmentation des impacts générés par les installations dans la configuration projetée ;

CONSIDÉRANT que la nature des rejets aqueux et atmosphériques ne sera pas modifiée ;

CONSIDÉRANT que les modifications projetées ne sont pas de nature à accroître les risques existants ;

CONSIDÉRANT par conséquent que les caractéristiques particulières de la demande de modification, ne révèlent pas d'incidence notable relative à l'utilisation des ressources naturelles, à la production de déchets, à la pollution et aux nuisances, ainsi qu'au risque d'accident ;

CONSIDÉRANT l'absence d'effets cumulés avec d'autres projets existants (avis de l'autorité environnementale délivrés) ou approuvés situés dans un périmètre proche du site ;

SUR proposition de Monsieur le Secrétaire général de la préfecture des Alpes-de-Haute-Provence ;

ARRÊTE

En application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du code de l'environnement, et sur la base des informations et compléments fournis par le maître d'ouvrage, le projet de modification de l'installation classée pour la protection de l'environnement exploitée par la société Baptiste Fer et métaux sur le territoire de la commune de Mallemoisson, n'est pas soumis à évaluation environnementale.

Article 1 :

La présente décision, délivrée en application du IV de l'article L. 122-1 du code de l'environnement, ne dispense pas des autorisations administratives auxquelles le projet de modification et d'extension peut être soumis.

Article 2 : Voies et délais de recours

Sous peine d'irrecevabilité du recours, un recours administratif préalable est obligatoire (RAPO) conformément aux dispositions du V de l'article R. 122-3 du code de l'environnement, et doit être formé dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa mise en ligne sur internet.. Ce recours suspend le délai du recours contentieux.

Le recours gracieux ou le RAPO doit être adressé à :

Monsieur le préfet des Alpes-de-Haute-Provence
8 rue du Docteur-Romieu
04000 Digne-les-Bains

Le recours contentieux doit être formé dans un délai de deux mois à compter du rejet du RAPO. Il doit être adressé à :

Monsieur le président du tribunal administratif de Marseille
22-24 rue Breteuil
13281 Marseille cedex 6

Article 3 : Publicité

Le présent arrêté doit être publié sur le site internet des services de l'État pendant une durée minimale de quatre mois.

Article 4 : Application-Notification

Le Secrétaire général de la préfecture des Alpes-de-Haute-Provence, le Maire de Mallemoisson, la Directrice régionale de l'environnement de l'aménagement et du logement PACA, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié à l'exploitant.

Pour la Préfète et par délégation
Le Secrétaire général

Paul-François Schira